Ontario

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs

FACTSHEET

ISSN 1198-712X ©Queen's Printer for Ontario

Agdex#: 752 Publication Date: 09/01
Order#: 01-061 Last Reviewed: 09/01

Title: The Tile Loan Program

Division: Agriculture and Rural Division
History: Original Factsheet
Written by: S. Vander Veen

Table of Contents

1. Introduction
2. The Program in a "Nutshell"
3. Program Benefits
4. OMAFRA's Responsibilities
5. The Municipality's Responsibilities
6. The Loan Applicant's Responsibilities
7. Ineligible Costs
8. For More Information

Introduction

The installation of tile drainage is a very common land improvement practice among farmers in Ontario. Corrugated plastic tubing, clay and concrete drain tile is installed beneath the surface of agricultural land to drain excess water from the crop root zone. The benefits of tile drainage for crop productivity, farm efficiency, and even for reducing environmental impacts, have been studied and are generally well known to farmers.

In Ontario, the *Tile Drainage Act* provides loans to agricultural property owners to assist them in financing these tile drainage projects. This is known as the Tile Loan Program.

| Top of Page |

The Program in a "Nutshell"

If you own agricultural land in a municipality in Ontario and plan to install a tile drainage system on this land, you are eligible for a tile loan under this program.

All tile loans have 10-year terms and repayments are made annually. While under the program you are eligible for a loan of up to 75% of the value of the work, both the Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (OMAFRA) and your local municipality may have policies restricting the total dollar amount of any loan in any given year. The provincial government sets the program interest rate, which is currently 8%. This rate is fixed for the full term of the loan, regardless of changes in market interest rates. Check with your local municipality for more information on tile loan policies and current interest rates.

Loan application forms, which are available at your municipality, must be completed and submitted to the municipal council. Once council approves the application, the owner arranges to have the work completed by a licensed tile drainage contractor (for more information on licensing, read OMAFRA Factsheet *Agricultural Drainage Licensing,* Order

No. 01-063). The municipality will inspect the work and may charge a fee for this inspection. Once a month, the municipality prepares loan documents to send to OMAFRA in the amount of all the loans for that month. After processing these documents OMAFRA issues a cheque to the municipality who distributes the loan funds to each individual applicant.

The municipality collects the loan repayments from the owner and passes these payments back to OMAFRA. Defaulted payments are rare but are treated in the same manner as unpaid taxes.

| Top of Page |

Program Benefits

The Tile Loan Program offers several benefits to agricultural property owners:

- The application process is simple and straightforward.
- The current loan interest rate is 8 percent and is fixed for the full 10-year term. Compared to other loans under these terms, the interest rate is very competitive.
- The loan can be repaid in full at any time without penalty.
- The interest is calculated annually, not semi-annually as is done by most financial institutions.

| Top of Page |

OMAFRA's Responsibilities

OMAFRA's Resources Management Branch is responsible for ensuring that municipalities are aware of the loan policies and program details. They also process the loan documents received from the municipality and transfer the loan funds to the municipality. OMAFRA's Financial Management Branch is responsible for collecting the annual repayments from municipalities, as well as any early tile loan payouts.

A contractor installing tile drainage systems must be licensed under the *Agricultural Tile Drainage Installation Act* . OMAFRA is responsible for issuing these licenses.

| Top of Page |

The Municipality's Responsibilities

The municipality must ensure that it has a valid borrowing by-law under the *Tile Drainage Act* and that it is aware of the details of the current provincial policies on the Tile Loan Program. The municipal council must review each application for loan and approve or reject it.

Council may place borrowing restrictions on tile loans, but must ensure that all loan applicants are treated equally. Council must appoint a drainage inspector to inspect the tile drainage work and file an inspection report. Once the work is completed, municipal staff prepare and submit the loan documents to OMAFRA.

After the municipality receives the funds from OMAFRA, they distribute them to the loan applicant. The municipality is responsible for collecting the repayments from the property owner and repaying these funds to OMAFRA's Financial Management Branch. Interest is charged on late payments. On the date of printing, the charge for late payment is based on 15% per year.

| Top of Page |

The Loan Applicant's Responsibilities

Any property owner considering installing tile drainage should first answer these questions.

1. Is there a drainage problem on my agricultural land?
2. Will the soil on my land respond to tile drainage? The information listed under "For More Information" will help you answer this question.
3. Is there a ditch or tile where my drainage system can be discharged and am I legally able to use it?

If you have answered all three questions with "yes", tile drainage should be considered.

Before any tile installation begins, complete the tile loan application and submit it to your local municipality. Some municipalities will not approve a loan if tiling starts before council approves the application. Only the agricultural property owner may apply for a loan. Farmers wishing to tile drain rented farmland must make their own arrangements with the property owner.

If the application is approved, the owner hires a licensed tile drainage contractor to do the work. For contractors in your area, check with your local municipality. Before the work begins, the owner must also notify the municipality to arrange an inspection.

After receiving the money, the agricultural property owner is responsible for making the loan repayments. The repayment is collected either with the usual municipal tax bills or as a special tax bill on the anniversary date of the loan. The loan applicant should find out the collection method used by their municipality and should agree to the method before accepting the loan.

The loan can be repaid in full at any time. Contact your municipality to find out the amount still owing at the time of your proposed loan payout date.

| Top of Page |

Ineligible Costs

Some costs are not eligible for funding through the Tile Loan Program:

Goods and Services Tax (GST): This is not an eligible cost since farmers receive a full rebate of GST.

Costs Not Related to Tile Drainage: Any costs that may be associated with, but not directly a cost of installing a tile drainage system are ineligible costs. Examples of this include removing tree stumps, cleaning up fence lines, land levelling, etc.

Costs Incurred off the Property: On occasion, a tile drainage system will need to be continued across another property or road. Any costs incurred off the property are not eligible for a loan.

Rebates and Refunds: Any discounts received by the property owner for volume purchases of tile or discounts for early payment must be deducted before calculating the value of the loan.

Work Performed by an Unlicensed Contractor: Tile drainage contractors must be licensed under the *Agricultural Tile Drainage Installation Act*. If an agricultural property owner uses an unlicensed contractor, loan funds will not be provided.

| Top of Page |

For More Information

The Drainage Guide for Ontario, the Handbook of Drainage Principles and the following factsheets provide more information about tile drainage. They can be ordered by calling OMAFRA at 1-888-466-2372:

- Agricultural Drainage Licensing, 01-063
- Drain Problems, 84-017

- Tile Drainage Outlets, 90-223

These Factsheets are also available for viewing or downloading on OMAFRA's Web site. A copy of the *Tile Drainage Act* is available at www.e-laws.gov.on.ca. More information on tile drainage is also available on the Web site of the Land Improvement Contractors of Ontario: www.drainage.org.

This Factsheet was written by **Sid Vander Veen**, P. Eng., Drainage Coordinator, Agriculture and Rural Division, OMAFRA, Guelph. It was reviewed by **Andy Kester**, Drainage Inspector, **Elin Gwyn**, Marketing and Communications Officer and **Valerie Anderson**, Administrative Service Representative, all with OMAFRA. It has also been reviewed by the executive of the **Land Improvement Contractors of Ontario**.

For more information, contact Sid Vander Veen at sid.vanderveen@omafra.gov.on.ca.

Également disponible en français
(commande n° 01-062)

| Top of Page |

| Engineering Home Page |

| Central Site | Feedback | Search | Site Map | Français |
| Home | What's New | Calendar | Products | News Releases |

Ontario
This site maintained by the Government of Ontario, Canada

This information is provided as a public service, but we cannot guarantee that the information is current or accurate.
Readers should verify the information before acting on it.

Feedback and technical inquiries to: ag.info@omafra.gov.on.ca
© Copyright 2002 Queen's Printer for Ontario
Last Updated: March 1, 2002

Ontario

ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

FICHE TECHNIQUE

ISSN 1198-7138 Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Agdex: 752 Date de publication: 09/01

Commande no. 01-062 Dernière révision: 09/01

Titre: Programme de prêts en vertu de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*

Division: Agriculture et affaires rurales

Situation:

Rédacteur: S. Vander Veen

Table des matières

1. Introduction
2. Grandes lignes du programme
3. Avantages offerts par le programme
4. Attributions du MAAARO
5. Responsabilités de la municipalité
6. Responsabilités du demandeur du prêt
7. Coûts non admissibles
8. Pour de plus amples renseignements

Introduction

L'installation d'un système de drainage souterrain est une méthode à laquelle beaucoup d'agriculteurs de l'Ontario ont recours pour améliorer leurs terres. Elle consiste à poser sous la surface d'une terre agricole des tuyaux en plastique ondulé ou des drains en terre cuite ou en béton qui évacuent l'eau excédentaire se trouvant au niveau des racines des cultures. Les avantages procurés par un réseau de drainage souterrain du point de vue de la productivité des cultures, de la rentabilité de la ferme et même de la réduction des répercussions sur l'environnement ont été étudiés et sont généralement bien connus des agriculteurs.

En Ontario, la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* prévoit que des prêts peuvent être accordés aux propriétaires de biens-fonds agricoles pour les aider à financer des travaux de drainage sur leurs terres. Ces prêts sont administrés par le Programme de prêts en vertu de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*.

| Haut de la page |

Grandes lignes du programme

L'agriculteur qui possède des terres agricoles dans une municipalité de l'Ontario et qui prévoit d'y poser un réseau de drains souterrains peut bénéficier d'un prêt aux termes de ce programme.

Tous les prêts sont consentis pour une durée de 10 ans et remboursables par versements annuels. Le programme prévoit que le montant prêté peut atteindre 75 % du coût des travaux, mais il peut arriver que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des

Affaires rurales (MAAARO), ainsi que la municipalité locale, adopte des règles qui limitent le montant des prêts consentis au cours d'une année. Le taux d'intérêt est fixé par le gouvernement provincial et il est actuellement de 8 %. Ce taux est fixe pour toute la durée du prêt, quelles que soient les fluctuations du loyer de l'argent sur le marché. On peut s'informer auprès de sa municipalité locale sur les règles qui s'appliquent aux prêts pour le drainage et sur le taux d'intérêt en vigueur au moment considéré.

Le propriétaire du bien-fonds agricole doit remplir la formule de demande de prêt, qu'il obtient de sa municipalité, et la soumettre au conseil municipal. Une fois que la demande a été approuvée par le conseil, le propriétaire doit s'entendre avec un entrepreneur titulaire des permis réglementaires pour qu'il exécute les travaux de drainage (pour en savoir plus sur les permis exigés, consulter la fiche technique du MAAARO intitulée *Permis requis pour les entrepreneurs en drainage agricole,* commande n° 01-064). La municipalité fera inspecter le travail et pourra, dans certains cas, exiger le versement de certains droits. Une fois par mois, la municipalité prépare le dossier d'emprunt au montant de tous les prêts demandés durant le mois écoulé et le soumet au MAAARO. Après traitement du dossier, le MAAARO émet un chèque à l'ordre de la municipalité qui remet ensuite l'argent aux différents demandeurs.

Les propriétaires règlent à la municipalité les montants annuels de remboursement, laquelle rembourse ensuite le MAAARO. Les cas de défaut de paiement sont rares, mais sont traités de la même façon que les arriérés d'impôts.

| Haut de la page |

Avantages offerts par le programme

Le Programme de prêts en vertu de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* offre plusieurs avantages aux propriétaires de biens-fonds agricoles :

- Le processus de demande est simple et clair.
- Le taux d'intérêt, actuellement de 8 %, est fixe pour toute la durée du prêt qui est de 10 ans. Comparativement aux autres prêts accordés dans les mêmes conditions, le taux d'intérêt est très concurrentiel.
- Le prêt peut être remboursé dans sa totalité à n'importe quel moment, sans pénalité.
- L'intérêt est calculé annuellement, non semi-annuellement comme le font la plupart des institutions financières.

| Haut de la page |

Attributions du MAAARO

La Direction de la gestion des ressources du MAAARO a pour mandat de s'assurer que les municipalités sont au courant des principes et des modalités détaillées du programme de prêts. C'est également elle qui traite les dossiers d'emprunt qui lui sont soumis par les municipalités et qui leur accorde les sommes demandées. La Direction de la gestion financière du MAAARO est chargée de percevoir les remboursements annuels collectés par les municipalités, ainsi que les remboursements anticipés des prêts le cas échéant.

L'entrepreneur qui installe des systèmes de drainage souterrain doit être titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les installations de drainage agricole* . Le MAAARO est responsable de la délivrance de ces permis.

| Haut de la page |

Responsabilités de la municipalité

La municipalité doit veiller à se doter d'un règlement valide spécifiant les modalités des prêts consentis en vertu de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* et à se tenir au courant des détails des politiques de la province à ce sujet. Le conseil municipal doit examiner chaque demande de prêt et l'approuver ou la rejeter.

Le conseil municipal peut imposer des conditions restrictives sur les prêts, mais il doit veiller à ce que tous les propriétaires qui font des demandes soient traités de la même façon. Il nomme l'inspecteur qui examine les travaux de drainage et rédige un rapport d'inspection. Une fois le travail terminé, les employés municipaux préparent le dossier de prêt et l'envoient au MAAARO.

Après qu'elle a reçu du MAAARO les fonds demandés, la municipalité répartit l'argent entre les demandeurs de prêt. C'est également la municipalité qui est chargée de percevoir les remboursements effectués par les propriétaires des biens-fonds drainés et de les remettre à la Direction de la gestion financière du MAAARO. Des frais d'intérêt sont facturés sur les remboursements en retard. Au moment d'aller sous presse, ces frais sont calculés sur la base de 15 % par an.

| Haut de la page |

Responsabilités du demandeur du prêt

Le propriétaire qui envisage d'installer un système de drainage sous la surface de ses terres agricoles devrait commencer par répondre aux questions suivantes.

1. Y a-t-il un problème de drainage sur ma terre agricole?
2. La pose de drains souterrains réglera-t-elle ce problème? L'information qui figure dans la documentation mentionnée plus loin sous le titre « Pour plus de plus amples renseignements » aidera à répondre à cette question.
3. Y a-t-il un fossé ou un drain dans lequel je peux faire déboucher mon système de drainage, et la législation m'y autorise-t-elle?

Quand on a répondu « oui » aux trois questions, le drainage au moyen de tuyaux est une solution à envisager.

Avant de commencer les travaux de drainage, il faut soumettre la formule de demande de prêt remplie à la municipalité locale. Certaines municipalités refuseront d'approuver un prêt pour des travaux qui ont commencé avant que le conseil n'ait signifié son accord. Les demandes de prêt ne peuvent être faites que par les propriétaires. L'agriculteur qui souhaite installer des drains dans une terre qu'il loue doit s'arranger avec son propriétaire.

Si la demande de prêt est approuvée, le propriétaire confie le soin des travaux à un entrepreneur en drainage titulaire des permis réglementaires. Il peut se renseigner auprès de sa municipalité locale pour obtenir les coordonnées des entrepreneurs de sa région. Avant le début des travaux, il doit aussi aviser la municipalité pour qu'elle prenne des dispositions concernant l'inspection des lieux.

Après avoir reçu l'argent du prêt, le propriétaire du bien-fonds agricole doit respecter ses engagements en matière de remboursement. La municipalité peut collecter les remboursements soit en les ajoutant à la facture d'impôt municipal habituelle, soit en envoyant une facture spéciale à chaque anniversaire de la date de versement du prêt. Le propriétaire qui fait une demande de prêt devrait se renseigner auprès de la municipalité sur l'usage en la matière et convenir avec elle, avant d'accepter le prêt, du mode de remboursement qui sera utilisé.

Le prêt peut être remboursé en totalité à n'importe quel moment. On peut s'adresser à sa municipalité pour savoir à combien s'élève le solde du prêt et les intérêts échus à la date où l'on envisage de le rembourser en totalité.

| Haut de la page |

Coûts non admissibles

Certains coûts ne sont pas admissibles au Programme de prêts en vertu de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* :

Taxe sur les produits et services (TPS) — Ce coût n'est pas admissible puisque l'agriculteur en reçoit le remboursement intégral.

Coûts non liés au système de drainage proprement dit — Les coûts qui peuvent être associés à l'installation d'un système de drainage, mais sans s'y rapporter directement, ne sont pas admissibles. Des exemples de coûts de ce genre concernent l'arrachage de souches, le dégagement de bordures de champ, le nivellement du terrain, etc.

Coûts d'installation du drainage en dehors du bien-fonds — Il est parfois nécessaire que le système de drainage souterrain traverse un autre bien-fonds ou un chemin. Les coûts impliqués par cette partie des travaux ne sont pas admissibles à un prêt.

Remises et remboursements — Les remises dont un propriétaire peut éventuellement bénéficier parce qu'il achète une certaine quantité de drains ou parce qu'il règle sans délai la facture doivent être déduites avant de calculer le montant du prêt.

Travail exécuté par un entrepreneur non titulaire des permis réglementaires — *La Loi sur les installations de drainage agricole* exigent des entrepreneurs qu'ils soient titulaires de permis. Le propriétaire de bien-fonds agricoles qui confie des travaux de drainage à un entrepreneur qui n'est pas en règle se verra refuser le prêt.

| Haut de la page |

Pour de plus amples renseignements

Le *Guide de drainage de l'Ontario*, le *Manuel des principes de drainage* et les fiches techniques énumérées ci-après fournissent des renseignements plus complets sur le drainage souterrain. On peut se les procurer en appelant le MAAARO au 1 888 466-2372 :

- *Permis requis pour les entrepreneurs en drainage agricole*, commande n^{o} 01-064
- *Problèmes associés aux drains*, commande n^{o} 86-011
- *Sorties de drainage souterrain*, commande n^{o} 94-100

On peut consulter ou télécharger les fiches techniques sur le site Web du MAAARO. On peut aussi consulter et télécharger le texte de la *Loi sur les installations de drainage agricole* sur le site Web, à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca . Des renseignements complémentaires sur le drainage souterrain sont accessibles par l'intermédiaire du site Web du Land Improvement Contractors of Ontario (association ontarienne des entrepreneurs en assainissement des terres) à l'adresse www.drainage.org.

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche a été rédigée par **Sid Vander Veen,** P. Eng., coordonnateur de drainage, Division de l'agriculture et des affaires rurales, MAAARO, Guelph. La relecture a été assurée par **Andy Kester**, inspecteur de drainage, **Elin Gwyn**, agente du marketing et des communications, et **Valerie Anderson**, représentante des services administratifs, tous employés du MAAARO. La fiche a été également examinée par le bureau de direction de l'association **Land Improvement Contractors of Ontario**.

Pour plus d'information ... communiquer avec Sid Vander Veen à :sid.vanderveen@omafra.gov.on.ca.

Also available in English
(Order No. 01-061)

| Haut de la page |

| Page d'accueil du génie |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site | English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario

Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à: engineering@omafra.gov.on.ca
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002